

## Loi 3DS – Le pouvoir réglementaire local

L'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 5 de la loi 3DS, **consacre le pouvoir réglementaire** dont les collectivités territoriales disposent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par la loi.

L'article 6 de la loi 3DS **étend le pouvoir réglementaire** local dans plusieurs champs de compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'agit de supprimer le recours au pouvoir réglementaire national (décret, arrêté) pour renvoyer à une délibération de l'organe délibérant ou, lorsqu'un décret est maintenu, d'en restreindre le champ aux éléments essentiels.

- L'article L.1413-1 du CGCT est modifié afin de donner la possibilité aux collectivités territoriales et groupements concernés<sup>1</sup> de déterminer librement les représentants à associer au sein de la commission consultative des services publics locaux, sans restreindre la participation aux seules associations locales. Cette commission doit désormais comprendre des « *représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux* ».
- L'article L.2333-84 du CGCT est modifié afin de prévoir que le régime des redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes, pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux, soit fixé par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, dans les conditions et le respect d'un plafond fixés par décret en Conseil d'Etat.
- L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles est complété afin de prévoir que le nombre de membres élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale soit fixé par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.
- L'article L.1272-5 du code des transports est complété afin de prévoir que, pour les services ferroviaires de transport de voyageurs d'intérêt régional, le nombre minimal d'emplacements vélo à bord est fixé par délibération du conseil régional ou, pour la région d'Ile-de-France, du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités.
- L'article L.241-11 du code forestier disposait que « *chaque année, le maire d'une commune dans laquelle existent des droits d'usage assure la publication de la liste des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en défens<sup>2</sup> et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage<sup>3</sup>, qui ont été portés à sa connaissance par l'Office national des forêts. Il dresse, s'il y a lieu, dans un délai fixé par décret, un état de répartition, entre les titulaires d'un droit d'usage, du*

<sup>1</sup> Obligatoirement, les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. De manière facultative, les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

<sup>2</sup> La mise en défens est une interdiction temporaire pour les animaux de pénétrer sur un pâturage ou une zone forestière.

<sup>3</sup> Le panage est l'action de mener les porcs en forêt pour leur faire paître les fruits des arbres (fâines, glands).

*nombre des bestiaux admis*». Or ce décret n'a jamais été pris. Le renvoi à ce décret est supprimé. Désormais, le maire doit dresser un état de répartition dans un délai qu'il juge compatible avec la communication par l'ONF.